

FICHE « LES DERNIERES ACTUS »



Fiche technique réalisée le 01.09

Pour toutes informations complémentaires et antérieures, nous vous invitons à consulter les [fiches techniques sur les différentes thématiques sur notre page internet](#).



Quoi de neuf depuis le 1^{er} juillet 2020 ?

Nouveau protocole sanitaire des entreprises :

Le nouveau protocole sanitaire des entreprises applicable au 1er septembre

Page
2

Activité partielle :

Le décret du 29 août réduit la liste des personnes vulnérables et associées pouvant bénéficier de l'activité partielle

2

Nouvelles mesures de soutien à la trésorerie :

Le PGE « saison » pour le secteur de la restauration, hôtellerie ou tourisme

3

Nouveaux textes de référence :



[Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 - 31 août 2020](#)



[Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020](#)

Un nouveau protocole sanitaire pour les entreprises est publié le 31 août, il est applicable dès le 1er septembre

Dans les grandes lignes :

- Le port du masque est rendu « *systématique dans les espaces partagés et clos à compter de la rentrée* ».
- Cette disposition s'impose en toutes circonstances, en plus des gestes barrières habituels : distance d'un mètre, lavage des mains, désinfection des surfaces, aération des locaux...
- Les personnes qui travaillent en extérieur devront mettre le masque en cas de « – *regroupement* » et lorsque le respect de la distance d'un mètre n'est pas possible.
- Dans les véhicules, les employés devront être masqués s'ils voyagent à plusieurs.
- A noter également, des critères variables selon la zones de circulation du virus (verte, orange, rouge) : [Indicateurs de l'activité épidémique](#).

[Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 - 31 août 2020](#)

Activité partielle – le décret du 29 août réduit la liste des personnes vulnérables et associées pouvant bénéficier de l'activité partielle

[Le décret N°2020-1098 du 29 août 2020 abroge le décret N°2020-521 du 05 mai :](#)

- ✓ Il met fin au dispositif d'activité partielle pour les **salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable à compter du 01 septembre**
- ✓ Il maintient le placement en activité partielle pour les salariés les plus vulnérables sur prescription médicale **mais la liste des personnes identifiées comme les plus vulnérables est réduite comme suit à compter du 01 septembre :**
 1. Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
 2. Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - Médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - Infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - Consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques
 - Liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
 3. Être âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;
 4. Être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

Le PGE « saison » pour le secteur de la restauration, hôtellerie ou tourisme

Composante centrale du [plan tourisme](#) annoncé par le Gouvernement le 14 mai dernier, le **PGE « Saison »** vient renforcer le PGE classique pour les secteurs liés au tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'évènementiel, du sport, du loisir et de la culture, qui ont été durement touchés par l'interruption d'activité liée à l'application des mesures sanitaires.

Il permet de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (dans le cas général fixé à 25% de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos, ou 2 ans de masse salariale lorsqu'il s'agit d'une entreprise innovante ou de moins d'un an), un plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos, ce qui permet de mieux prendre en compte la saisonnalité de l'activité.

Pour en savoir plus :

[Les « PGE saison » lancés dans les réseaux bancaires, le 5 août](#)

[CP - Bruno Le Maire annonce le lancement des « PGE saison » dans les réseaux bancaires le 5 août](#)

Pour toute question :

Daphné GRENECHE

d.greneche@inae-nouvelleaquitaine.org

